

Installation ouverte au public (IOP)

Définition

L'installation ouverte au public est une notion développée dans la circulaire du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. D'une façon générale, les IOP correspondent à des équipements ou aménagements non concernés par les règles de sécurité mais pour lesquels s'appliquent les règles d'accessibilité.

Sont considérés comme des IOP au sens de la circulaire précédente :

- les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et des gradins... ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sont pas considérés comme des IOP :

- ✓ les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics (les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles...), y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- ✓ les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre (arrêts de bus, points d'arrêt non gérés des lignes ferroviaires...);
- ✓ tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel (sentiers de promenade ou de randonnée, plages...);
- ✓ les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...);
- ✓ les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales (murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes, pistes de vélo ou skate...).